



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 30 OCT. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.A.S. VB AUTOBATTERIE
LE GRAND-QUEVILLY

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC),

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de fabrication d'accumulateurs au plomb pour l'automobile exercées par la SAS VB AUTOBATTERIE au GRAND-QUEVILLY, 31, rue de l'Industrie et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1999 et 24 septembre 2002,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

Les notifications faites au demandeur les 28 septembre 2006 et 12 octobre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SAS VB AUTOBATTERIE exploite une usine de fabrication d'accumulateurs au plomb pour l'automobile au GRAND-QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie,

Que par arrêté préfectoral du 24 septembre 2002, la concentration maximale imposée à la SAS VB AUTOBATTERIE pour ses rejets atmosphériques a été ramenée de 5 mg/Nm³ à 1 mg/Nm³,

Que pour respecter les concentrations en plomb en deçà des valeurs réglementaires, l'exploitant a mené des actions pour réduire les valeurs dans les rejets canalisés et diminuer les émissions diffuses,

Que ces différentes actions ont permis de réduire les retombées plombées,

Que le présent arrêté vise à imposer à l'exploitant la réduction de 65 % de ses rejets d'ici 2010,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS VB AUTOBATTERIE, dont le siège social est Challenge 92 – 81, avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réduction des émissions atmosphériques de son usine située au GRAND-QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 30 OCT. 2006**

Article 1 – Application à l'établissement

L'activité principale « fabrication d'accumulateurs au plomb » - capacité 624 t/j, de l'établissement VB AUTOBATTERIE sis 31, rue de l'Industrie - 76120 LE GRAND-QUEVILLY relève de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 transposant la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution (directive IPPC). L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de plomb.

Article 2 – Conformité aux échéances réglementaires

L'exploitant décrira le plan d'actions qu'il met en œuvre ou envisage afin de respecter les échéances relatives aux objectifs de réduction des émissions dans l'air. Il s'appuiera notamment sur les exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques.

Article 3 – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best References (BREF), s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Cette étude peut être intégrée dans les dispositions de l'article 2 si ces technologies ont déjà été prises en compte pour fixer les exigences réglementaires.

Article 4 – Définition d'axes de réduction

Sur la base de l'étude relative à la situation de ces installations vis-à-vis des meilleures technologies possibles, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance de 2010 des objectifs globaux (- 65 % au regard de l'année 2000, de référence), de réduction des émissions pour les émissions atmosphériques de plomb.

A – MODALITES D'APPLICATION

Article 5

Les documents et données afférentes aux articles susvisés sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour fin décembre 2006.

Voilà pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 OCT. 2006

ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL